

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 70
du P.R 6+240 au P.R 6+440

sur la route départementale n° 91
du P.R 15+429 au P.R 15+740

et sur le CR n° 5
du P.R 0+000 au P.R 1+107

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LEOJAC-BELLEGARDE

A.D. n° 2021/1740

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – Z.I. Albasud – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion préparatoire de chantier du 9 septembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement du carrefour, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 70 - du PR 6+240 au PR 6+440, sur la route départementale n° 91 – du PR 15+429 au PR 15+740 et sur le CR n° 5 – du PR 0+000 au PR 1+107, sur le territoire de la commune de Léojac-Bellegarde, hors agglomération, pendant la période courant du 4 octobre au 5 novembre 2021.

Article 2

Sur la route départementale n° 70 - du PR 6+240 au PR 6+440, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite :

→ sur la route départementale n° 91, entre les PR 15+429 et 15+740, la déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 70, du PR 6+303 au PR 5+338
- chemin de Ceinture
- route de Saint-Étienne
- chemin des Mourets
- RD n° 91, du PR 15+429 au PR 18+951

→ et sur le CR n° 5, entre les PR 0+000 et 0+107, la déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 70, du PR 6+303 au PR 5+338
- RD n° 91, du PR 15+074 au PR 15+234

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Léojac-Bellegarde,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Eurovia,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le **16 SEP. 2021**

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

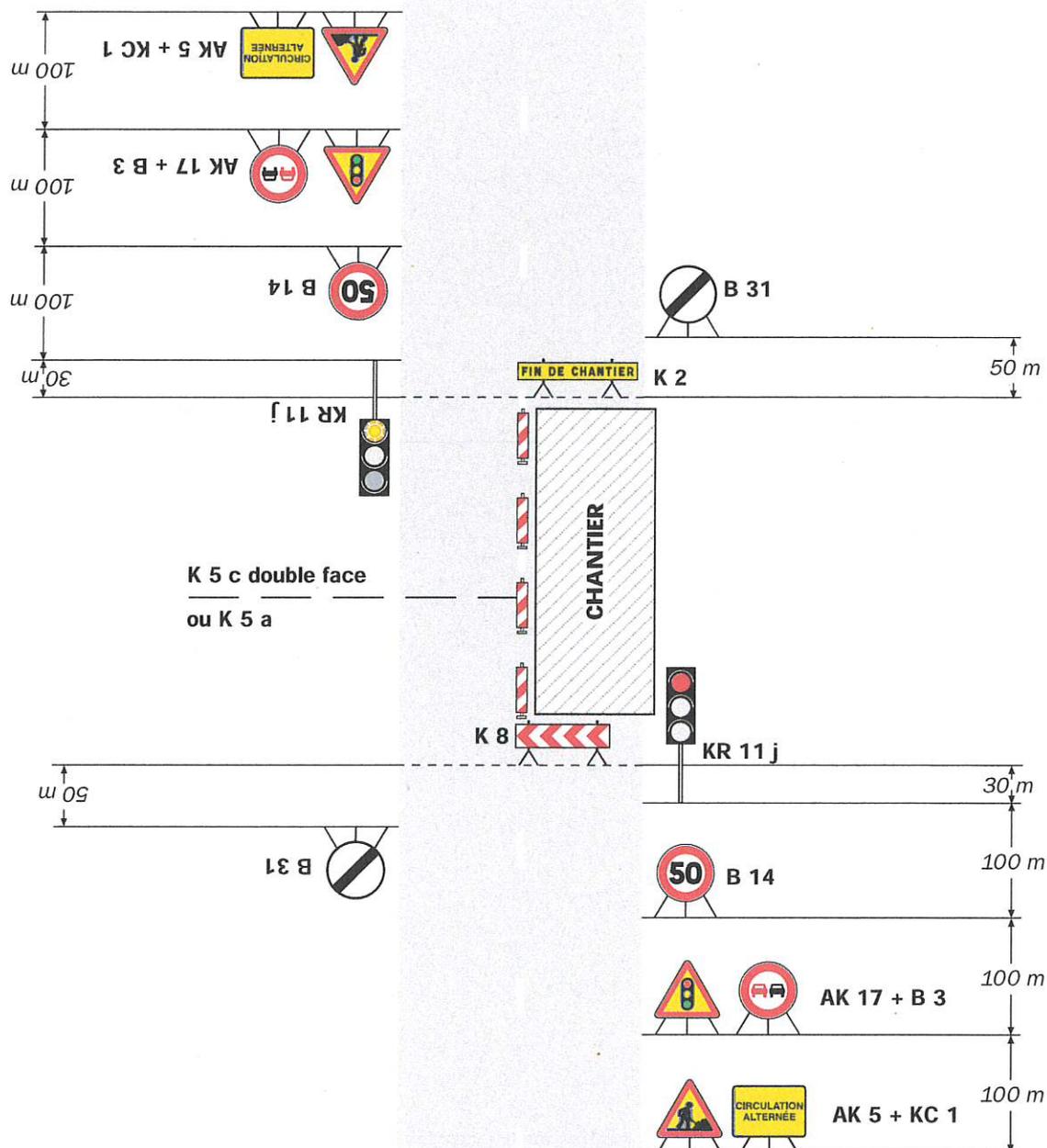
Jean-François DENAT

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

100 m

KD 73



KD 22 a



KD 22 a



KD 22 a



GIZEUX →



KD 43 a

200 m

200 m

200 m

B 1 + M 9



KD 22 a



KB
+ 2 R 2 éventuels



①



KD 43 a



KD 79



KD 42 a



KC 1